

Important : Dans tous les cas de figure, il est de votre responsabilité de vous assurer auprès de votre employeur qu'il prend fait et cause pour vous et vous indemniserait en cas de sinistre.

Types d'exemptions		Renseignements sur les personnes et organismes visés (La liste des exemples est non-exhaustive).	Renseignements additionnels
2.1	Je serai au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i> , RLRQ, c. F-3.1.1.	Ex. : Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), Direction générale des affaires juridiques, Cour d'appel du Québec, Justice Québec, Ministère de la Justice, Ministère du Conseil exécutif, Procureur de la Couronne provinciale. Ex. : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Service de recherche de la Cour du Québec, Service de recherche de la Cour supérieure. À noter que les avocats œuvrant au sein de ces organismes demandent parfois d'être exemptés en vertu de 2.2.	<i>Note relative aux points 2.1 à 2.7</i> Service exclusif L'avocat qui déclare être au « service exclusif » ne peut rendre des services professionnels en marge de ce travail régulier, à titre onéreux ou à titre gratuit.
2.2	Je serai au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la <i>Loi sur la Fonction publique</i> ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi.	Ex. : Autorité des marchés financiers, Hydro-Québec contentieux, Revenu Québec, Caisse de dépôt et placement du Québec. Ex. : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Service de recherche de la Cour du Québec, Service de recherche de la Cour supérieure. À noter que les avocats œuvrant au sein de ces organismes demandent parfois d'être exemptés en vertu de 2.1.	
2.3	Je serai au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne.	Ex. : Directeur général des élections du Québec, Ministre provincial.	
2.4	Je serai au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la <i>Loi sur l'exécutif</i> , RLRQ, c. E-18, d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la <i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> , RLRQ, c. A-23.1.	Ex. : Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.	
2.5	Je serai au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'une corporation d'aide juridique instituée en vertu de la <i>Loi sur l'aide juridique</i> et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14; Doit être accompagné d'une résolution de l'employeur.	Ex. : Centre communautaire juridique, Aide juridique.	
2.6	Je serai au service exclusif du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> , L.C. 2003, c. 22, art. 2, des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. 1985, c. N-5 ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , L.R.C. 1985, c. F-11 et mentionnée dans les annexes de cette loi.	Ex. : Agence des services frontaliers du Canada, Gouvernement fédéral, Tribunal canadien du commerce extérieur, Procureur de la Couronne fédérale, Banque de développement du Canada, Office national du film du Canada (ONF), Exportation et Développement Canada (EDC).	
2.7	Je serai au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme public de transport en commun au sens de l'article 3 du <i>Règlement sur le transport par autobus</i> , RLRQ, c. T-12, r. 16, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Communauté métropolitaine de Montréal, de l'administration régionale Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , RLRQ, c. S-4.2, ou d'un centre de services sociaux au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> , RLRQ, c. S-5; doit être accompagné d'une résolution de l'employeur.	Ex. : Villes, Administration régionale Kativik, réseaux de transports, Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).	
2.8	Je ne poserai en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i> , RLRQ, c.B-1.	Ex. : En recherche d'emploi, en congé de maternité. <u>Précisions</u> <i>Arbitre/Médiateur</i> À l'exception du médiateur accrédité par le Barreau du Québec, l'avocat qui occupe cette	<i>Note relative au point 2.8</i> Services gratuits ou bénévoles L'avocat qui rend des services professionnels, à titre gratuit ou

Types d'exemptions		Renseignements sur les personnes et organismes visés (La liste des exemples est non-exhaustive).	Renseignements additionnels
		<p>fonction peut demander d'être exempté de souscrire, à condition de ne rendre aucun service professionnel en marge de cette fonction.</p> <p><i>Journaliste / Auteur</i> Il doit s'agir de la seule activité de l'avocat et le texte qu'il rédige ne doit pas s'apparenter à une opinion juridique.</p> <p><i>Professeur</i> L'avocat professeur peut bénéficier de l'exemption dans la mesure où ses fonctions se limitent à l'enseignement. Dans le cas contraire, il doit souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec, en vertu de l'article 56 de la <i>Loi sur le Barreau</i>.</p> <p><i>Représentation devant les tribunaux administratifs</i> L'exemption peut être recevable s'il s'agit de la seule activité de l'avocat et en autant qu'il puisse affirmer, sous serment, ne rendre aucun avis ou opinion juridique au sens de l'article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i>.</p> <p><i>Avocat à la retraite</i> L'avocat qui adhère au statut « Avocat à la retraite » ne doit pas exercer la profession d'avocat, y compris plaider ou agir devant un tribunal.</p>	bénévolement, ne peut bénéficier d'aucune exemption.
2.9	J'exercerai ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec.	Ex. : Se trouve à l'extérieur du Québec et ne pose pas d'acte au Québec, dont Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).	
2.10	J'exercerai ma profession principalement à l'extérieur du Québec, mais je poserai occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i> , et je serai couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, <u>au moins équivalente*</u> à celle que procure le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité que je peux encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de ma profession au Québec.	Ex. : Travaille à l'extérieur du Québec et pose des actes pour une société pour le Québec.	<p>Note relative au point 2.10</p> <p>*Le contrat d'assurance doit être minimalement de 1 000 000 \$.</p>